

Synthèse des mesures applicables dans le département de la Haute-Garonne

(au 18/01/2021)

Cadre réglementaire :

- **Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié** par le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020, par le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020, par le décret n°2020-1409 du 18 novembre 2020, par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020, par le décret n°2020-1519 du 4 décembre 2020, par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 et par les décrets n°2020-1664, n°2020-1627, n°2020-1643 et n° 2021-16 du 19, 20, 22 décembre 2020, 9 janvier 2021 et **le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**
- **Arrêté préfectoral du 30 octobre 2020** portant mesures de prévention et restrictions nécessaires afin de lutter contre l'épidémie de covid 19 dans le département de la Haute-Garonne.

	Articles du décret	Mesures et éléments complémentaires
Rassemblements		
Rassemblements	Articles 3 et 38 du décret	<p><u>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) Des marchés alimentaires et non alimentaires(article 38 du décret)
Port du masque		
Obligation de port du masque	Articles 1, 2, 27 et annexe 1 du décret	<p><u>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport</u></p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)

	Arrêté préfectoral	<p>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port obligatoire du masque (couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton) pour toute personne de 11 ans ou plus se déplaçant à pied, sauf activité sportive, lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières et de l'obligation du port du masque dans les transports en commun. Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, les personnes pratiquant une activité sportive en plein air et les personnes circulant dans les espaces naturels classés.
Culture et vie sociale		
ERP de type L		
<ul style="list-style-type: none"> - Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...) - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier 	Article 45 du décret	<p>Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des salles d'audience des juridictions - Des salles de ventes - Des crématoriums - Des chambres funéraires - Des activités des artistes professionnels (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires et des activités encadrées à destination des mineurs, <u>uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives</u> - Des formations continues ou professionnelles, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, <u>uniquement dans les salles à usage multiple</u> <p>NB : Conformément à l'article 28, tous les ERP (y compris de type L) peuvent également accueillir du public pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - Accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - Organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.
IERP de type CTS		
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type CTS sauf pour l'activité des artistes professionnels (à huis clos)

ERP de type S		
Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques	Article 45 du décret	<p>Ouverture entre 6 h et 18 h des bibliothèques, centres de documentation et centre de consultation d'archives relevant de la catégorie S dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret. <p>Les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection.</p>
ERP de type Y		
Musées (et par extension, monuments)	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type Y
Sports et loisirs		
ERP de type X		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 du décret	<p>Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des activités physiques et sportives. <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

NB : Conformément à l'article 28, tous les ERP peuvent également accueillir du public pour :

- les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;
- la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ;
- les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- les activités des agences de travail temporaire ;
- les services funéraires ;
- les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- les laboratoires d'analyse ;
- les refuges et fourrières ;
- les services de transports ;
- les services de transaction ou de gestion immobilières ;
- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
- l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;
- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

ERP de type PA

Établissements sportifs de plein air	Articles 42 à 44 du décret	<p>Fermeture au public des établissements sportifs de plein air, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires, y compris les activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, y compris les activités physiques et sportives. - les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires et périscolaires, y compris pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. <p><i>NB : Conformément à l'article 28, tous les ERP peuvent également accueillir du public pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ; - la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ; - les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - les activités des agences de travail temporaire ; - les services funéraires ; - les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - les laboratoires d'analyse ; - les refuges et fourrières ; - les services de transports ; - les services de transaction ou de gestion immobilières ;
--------------------------------------	----------------------------	---

		<ul style="list-style-type: none"> - l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ; - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des stades et hippodromes, sauf pour les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.
ERP de type OA « Parcours de pêche »	Article 42 du décret	Les établissements de plein air au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce sont ouverts.
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques à l'exception des dérogations mentionnés ci-dessus pour les ERP de type plein air
ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Article 45 du décret	Fermeture au public des discothèques

Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc)	Article 45 du décret	Fermeture au public des salles de jeux
Économie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA)		
<ul style="list-style-type: none"> - Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA) 	Article 40 du décret	<p>Fermeture au public des ERP de type N et assimilés, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des activités de livraison et de vente à emporter - Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels - De la restauration collective sous contrat ou en régie <p>Ces activités peuvent être exercées sans limitation horaire sauf pour les activités de vente à emporter qui ne peuvent être exercées qu'entre 6 heures et 18 heures.</p> <p>Pour la restauration collective en régie ou sous contrat, les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes accueillies ont une place assise ; - Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de quatre personnes ; - Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci. <p>Portent un masque de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le personnel des établissements ; - Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
- Restaurants routiers (type N)	Article 40 du décret	<p>Fermeture des restaurants routiers, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des livraisons et de la vente à emporter ; - De la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle <p>Pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, les gérants des</p>

		<p>établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes accueillies ont une place assise ; - Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ; - Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de quatre personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci. <p>Portent un masque de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le personnel des établissements ; - Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27 et 40 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels
ERP de type M		
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	Article 37 du décret	<p>Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois;</p> <p>2° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;</p> <p>3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.</p> <p>Les établissements mentionnés précédemment ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 18 heures sauf pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces
Centres commerciaux (ERP de type M)	Article 37 du décret	

		<p>commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; – Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; – Hôtels et hébergement similaire ; – Location et location-bail de véhicules automobiles ; – Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; – Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; – Blanchisserie-teinturerie de gros ; – Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au II de l'article 37; – Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; – Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; – Laboratoires d'analyse ; – Refuges et fourrières ; - Services de transport ; – Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; – Services funéraires ; - les activités de restauration pour les activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective en régie ou sous contrat, la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.
ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	Fermeture au public des ERP de type T
ERP de type U		
établissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Fermeture au public des établissements thermaux
Hors ERP		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique. Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret.

		Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l'ASE.
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Autorisation des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	- Autorisation des marchés alimentaires et non alimentaires, qu'ils soient couverts ou non, dans les conditions suivantes : - Pour les marchés ouverts, jauge de 4m² par client et toute personne de 11 ans doit porter un masque; - Pour les marchés couverts, jauge de 8m² par client et toute personne de plus de onze ans doit porter un masque
Activités à domicile	Articles 4 et 4-1 du décret	Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, sauf intervention urgente, livraison ou ayant pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfant, qu'entre 6 heures et 18 heures.
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Articles 28 et 32 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Maternelle et élémentaires	Article 36 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Collèges et lycées	Article 36 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	Fermeture au public, sauf pour : - Les pratiques professionnelles et les formations délivrant un diplôme professionnalisant ; - L'accueil des seuls élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations ne peuvent être assurées à distance ; - L'accueil des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique.
Établissements d'enseignement et de	Articles 34 et 35 du	Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception :

formation (universités)	décret	<ul style="list-style-type: none"> - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation entre 6 h et 18 h, sur rendez-vous - Des services administratifs et des activités de soutien pédagogique, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes - Des locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement - Des exploitations agricoles mentionnées à l'article L, 812-1 du code rural et de la pêche maritime - Des travaux dirigés et travaux pratiques destinés aux étudiants inscrits en première année des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur et en première année du premier des cycles de formation dispensés dans les établissements mentionnés aux titres IV, V et VII du livre VI du code de l'éducation
Centres de vacances et centres de loisirs	Articles 32 et 36 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Fermeture à l'exception des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement - Les activités autres que sportives peuvent être organisées en plein air ou en intérieur - Les activités sportives ne peuvent être organisées qu'en plein air - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus. - Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.
Accueils de mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et des personnes en situation de handicap	Articles 32, 36 et 41 du décret	Les accueils de jeunes avec hébergement sont autorisés pour les mineurs pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ainsi que pour les personnes en situation de handicap.
Concours et examens		
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret	Formations autorisées : <ul style="list-style-type: none"> - Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ; - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ; - Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

		<ul style="list-style-type: none"> - Formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves dans les classes à horaires aménagés, en série technologique des sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse et pour les 3ème cycles et cycles de préparation à l'enseignement supérieur ; - École polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	<p>Ouverture au public dans le respect des conditions suivantes : Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile - Une rangée sur deux est laissée inoccupée <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel</p>
Administrations et services publics		
ERP de type W		
Administrations	/	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'accueil dans les services publics. - Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)
Mariages civils et pactes civils de solidarité dans les mairies	Articles 3 et 27 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile et une rangée sur deux est laissée inoccupée.
Hors ERP		
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	<p>Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services publics à l'exception de ceux fermés par le décret - Accueil des populations vulnérables et distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité - Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c.a. - Activités des agences de placement de main-d'œuvre

		<ul style="list-style-type: none"> - Activités des agences de travail temporaire - Services funéraires - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires - Laboratoires d'analyse - Refuges et fourrières - Services de transport - Services de transaction ou de gestion immobilière ; - L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; - L'activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles ; - L'activité des points d'accueil Ecoute Jeune ; - Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - L'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - L'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
Fêtes foraines	Article 45 du décret	Les fêtes foraines sont interdites
Déplacements		
En métropole	Article 4 du décret	<p>Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <p>a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;</p>

		<p>b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;</p> <p>c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</p> <p>2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>Lien pour télécharger l'attestation sur le site du gouvernement https://media.interieur.gouv.fr/attestation-couvre-feu-covid-19/ ou via l'application TousAntiCovid téléchargeable sur votre mobile : l'application TousAntiCovid est disponible au téléchargement ici.</p>
Corse	Article 56-1 du décret	<p>Entre le 19 décembre 2020 et le 7 février 2021 inclus :</p> <p>- Tout passager à destination de la Corse doit présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection à la Covid 19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé dans les quatorze jours précédant son trajet. À défaut, l'embarquement est refusé.</p> <p>- les personnes de plus de onze ans souhaitant se déplacer à destination de la Corse doivent présenter le résultat examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Celles qui ne peuvent présenter un tel résultat sont dirigées à leur arrivée vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un test ou examen permettant la détection du SARS-CoV-2. Pour l'application du présent alinéa, les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.</p>

Départements et territoires d'outre-mer	Article 56-3 du décret	<p>Toute personne se déplaçant depuis Mayotte, la Guyane ou la Réunion vers tout autre point du territoire national présente, à l'entreprise de transport, avant son embarquement ;</p> <p>1° Si elle est âgée de onze ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;</p> <p>2° Une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ; - qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son voyage ; - si elle est âgée de onze ans ou plus, qu'elle accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée. Pour l'application du présent alinéa, les seuls tests pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; - qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et, si elle est âgée de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-Cov-2.
Frontières	<p>Article 5 du décret</p> <p>Article 11 du décret</p> <p>Article 24 du décret</p> <p>Annexes 2 bis et 2 ter du décret</p> <p>Article 56-2 du décret</p>	<ul style="list-style-type: none"> - À compter du 18 janvier 2021 à zéro heure, les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination du territoire métropolitain en provenance de l'ensemble des pays du monde à l'exception des États membres de l'Union européenne et des pays suivants : Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège, Suisse) présentent à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19. - À compter du 23 décembre 2020 à zéro heure et jusqu'au 21 février 2021 inclus, toute personne arrivant en France en provenance du Royaume-Uni présente, avant son embarquement : <p>1° Une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet ;</p> <p>2° Si elle est âgée de onze ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par le covid-19.</p>
Transports		
Transports en commun urbains et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France	Article 14 à 16 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible

Mobilités)		
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)
Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises - La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite - Tests de dépistage obligatoire 72 heures avant le départ pour les trajets de l'étranger (hors UE et liste verte) vers la France ou de la métropole vers l'outre-mer - Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial
Transport scolaire	Article 14 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Avions	Articles 10 à 11 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - Attestation de test de dépistage moins de 72h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien
Transports de marchandises	Article 22 du décret	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes
Petits trains touristiques	Article 20 du décret	- Interdiction de la circulation des petits trains touristiques
Remontées mécaniques	Article 18 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Fermeture au public des remontées mécaniques sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> • Les professionnels dans l'exercice de leur activité (à titre individuel) ; • Les personnes autorisées à pratiquer une activité sportive en application des deuxième et cinquième

		<p>alinéas du II de l'article 42, c'est-à-dire les sportifs professionnels et de haut niveau, les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle, les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées, les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;</p> <ul style="list-style-type: none">• Les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski. <p>- Masque obligatoire sauf dans les téléskis, et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée</p> <p>-Distanciation physique dans la mesure du possible</p>
--	--	--